Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

ABBYSS SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 293 Vielle Route – 30250 Villevieille

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

LES SOUSSIGNES

La société SH Holding, société par actions simplifiée, au capital social de 1.500 euros, dont le siège social est situé 73 Allée Kléber, 34000 Montpellier, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 925 401 135, représentée par son Président, Monsieur Saïd Hayyani,

Et

Monsieur Said Hayyani, né le 3 septembre 1987 à Montpellier (France), de nationalité française, demeurant 293, Vieille Route, 30250 Villevieille,

Ci-après désignés, ensemble les « **Associés** »,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et ont adopté les statuts établis ci–après :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires de titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de nettoyage, d'entretien, de remise en état et de propreté de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou résidentiels, notamment de bureaux, immeubles, copropriétés, commerces, entrepôts, établissements recevant du public et habitations ;
- le nettoyage et l'entretien des vitres, sols, moquettes, façades, parties communes, équipements et surfaces, ainsi que les prestations de désinfection de surfaces et de locaux ;
- les prestations de débarras et l'évacuation accessoire de déchets non dangereux ;
- la réalisation de prestations d'accueil physique et téléphonique, de tenue de standard, d'information, d'orientation et d'accompagnement administratif des visiteurs, ainsi que de conciergerie d'entreprise ;
- l'entretien courant des espaces verts et petits travaux de maintenance liés à l'activité ;
- le convoyage, le déplacement et la restitution de véhicules confiés à la Société ;
- l'achat, la vente et la fourniture de produits, matériels et consommables d'entretien, de nettoyage, d'hygiène et de propreté ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est Abbyss Services.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 293 Vieille Route – 30250 Villevieille, France

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'Associé Unique, selon le cas.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, la somme de cent (100) euros, correspondant à cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, avant le dépôt du dossier d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, auprès d'un établissement bancaire ou d'un notaire dépositaire des fonds.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société.

Le dépositaire délivrera un certificat en ce sens

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est composé de cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

ARTICLE 9 – Modification du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décisions de l'Associé Unique, selon le cas, statuant sur le rapport du Président.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'Associé Unique, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 Réduction du capital

La collectivité des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, peut décider ou autoriser la réduction du capital social de la Société pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés de la Société.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés, du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux

La Société peut recevoir de ses associés, de son Président et/ou de son ou de ses Directeurs Généraux des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre, d'une part, la Société et, d'autre part, l'associé, le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux intéressé(s).

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique, selon le cas, sauf à ce que le Président soit l'Associé Unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Paraphe raphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu–propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'Associé Unique, selon le cas.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'Associé Unique, selon le cas.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont adoptés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires ou par décisions de l'Associé Unique, selon le cas.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages–intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par ladite décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé ou à l'Associé Unique, selon le cas.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Paraphe raphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3 – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, tenu de manière chronologique sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – Président de la Société

16.1 Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Durée des fonctions du Président

La collectivité des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, détermine librement la durée du mandat du Président, laquelle peut être illimitée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale ; ou

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés de la Société ou l'Associé Unique, selon le cas, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

16.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée chaque année par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification conformément à la politique interne de la Société en la matière.

16.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il ou elle est investi(e) de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'Associé Unique, selon le cas.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

16.6 Procès-verbaux des décisions du Président

Les décisions prises par le Président doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

La tenue du registre spécial des décisions du Président et les procès-verbaux des décisions du Président peuvent être établis sous forme électronique. Les procès-verbaux des décisions du Président peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui doit respecter au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux des décisions du Président sont alors datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 17 – Directeur Général

17.1 Nomination du Directeur Général

La collectivité des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur Général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La collectivité des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, détermine librement la durée du mandat du Directeur Général, laquelle peut être illimitée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale ; ou

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de sa démission.

17.3 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas.

Le Directeur Général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification conformément à la politique interne de la Société en la matière.

17.4 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

17.5 Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers sur un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Directeur Général dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives ou, selon le cas, des décisions de l'Associé Unique dans les mêmes conditions que les associés ou l'Associé Unique, selon le cas.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions ou de décisions, selon le cas, présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions ou de décisions, selon le cas, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation aux trois paragraphes qui précèdent, lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Il peut être désigné au sein de la Société un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Si la Société remplit les critères fixés par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le Commissaire aux comptes titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'Associé Unique, selon le cas.

Ils sont convoqués à toute assemblée générale des associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, sauf lorsqu'ils peuvent ou doivent seulement être nommés pour trois (3) exercices sociaux en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, auxquels cas ils sont nommés pour trois (3) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, appelé(e) à statuer sur les comptes du sixième exercice social ou du troisième exercice social, selon le cas.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas, délibérant dans les

Paraphe raphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple, ou par décision de l'Associé Unique, selon le cas.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 – Décisions collectives obligatoires ou décisions de l'Associé Unique obligatoires

La collectivité des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle/il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 22 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ; les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ; et

- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires ; les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité de ceux-ci.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de vote à distance par l'associé au moyen d'un formulaire de vote par correspondance électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les conditions de délai fixées à l'article R. 225-77 du Code de commerce. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives ou des décisions de l'Associé Unique

Les décisions collectives ou les décisions de l'Associé Unique, selon le cas, sont prises sur convocation ou à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'au moins la moitié des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée générale ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou par l'Associé Unique, selon le cas.

Elles peuvent également être prises par téléconférence, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives (i) personnellement ou (ii) par un mandataire désigné conformément aux présents statuts, en présentiel ou, si la convocation le prévoit, par téléconférence, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 24 – Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation (i) du Président ou (ii) d'associés de la Société détenant au moins la moitié du capital ou de l'Associé Unique, selon le cas, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

A cet égard, les assemblées générales peuvent être réunies par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication approprié pourvu qu'il permette l'identification des associés et à ces derniers de communiquer simultanément les uns avec les autres. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à l'assemblée générale.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, en cas d'urgence.

La convocation en assemblée générale des associés est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale des associés peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée générale.

Paraphe aphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Lors de chaque assemblée générale, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir faite émarger par les associés présents ou représentés, le cas échéant au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences visées au paragraphe qui précède.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'Associé Unique

Les décisions collectives prises en assemblée générale ou les décisions de l'Associé Unique, selon le cas, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par (i) le président de séance et par au moins un associé présent ou (ii) par l'Associé Unique, selon le cas.

En application de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, la tenue du registre des décisions collectives des associés et des décisions de l'Associé Unique et les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont alors datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion et, le cas échéant, le recours à la téléconférence, visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Cette décision peut être signée au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences visées ci-dessus.

ARTICLE 26 – Information préalable des associés ou de l'Associé Unique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés ou toute décision de l'Associé Unique, selon le cas, doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'Associé Unique, selon le cas, de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions, selon le cas, soumises à leur ou son approbation, selon le cas.

Lorsque les décisions collectives des associés ou les décisions de l'Associé Unique, selon le cas, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou à l'Associé Unique, selon le cas, quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective des associés ou de la décision de l'Associé Unique, selon le cas.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

Avec le consentement de chacun des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, ce délai de quinze (15) jours peut ne pas être observé, en raison de la nécessité d'adopter rapidement les décisions inscrites à l'ordre du jour des décisions collectives des associés ou des décisions de l'Associé Unique.

Les associés ou l'Associé Unique, selon le cas, peu(ven)t à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective des associés ou de la décision de l'Associé Unique, selon le cas, statuant sur les comptes annuels, les associés ou l'Associé Unique, selon le cas, peu(ven)t obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – Droit de communication des associés ou de l'Associé Unique

Le droit de communication des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, la nature des documents mis à leur ou sa disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective des associés.

Lorsque la Société comprend un Associé Unique, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision de l'Associé Unique prise en application du présent paragraphe doit être reportée dans le registre des décisions de la Société.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'Associé Unique, selon le cas, décide(nt) sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés ou l'Associé Unique peut, selon le cas, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

La décision collective des associés ou la décision de l'Associé Unique, selon le cas, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés ou la décision de l'Associé Unique, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision collective des associés ou de décision de l'Associé Unique, selon le cas.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution anticipée nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Paraphe aphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

ARTICLE 32 – Election de domicile - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, sont jugées conformément à la loi et seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE X – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

ARTICLE 33 – Personnalité morale – Engagements pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, Monsieur Saïd Hayyani agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – Désignation du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

– Monsieur Saïd Hayyani
né le 3 septembre 1987 à Montpellier (France),
de nationalité française,
- demeurant 293 Vieille Route, 30250 Villevieille, France.

La rémunération éventuelle du Président sera fixée ultérieurement. Néanmoins, Monsieur Saïd Hayyani pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Saïd Hayyani a fait savoir par avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et règlementaires pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35 – Signature électronique

L'Associé Unique accepte de procéder à la signature des présents statuts par l'usage d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique prévu à l'article 1367 du Code civil et que l'identité des signataires soit assurée par un mécanisme d'authentification à deux facteurs (A2F) utilisant les adresses électroniques et numéros de téléphone portable des signataires (avec envoi d'un code d'accès aux signataires par communication séparée). L'Associé Unique reconnaît et accepte que les moyens informatiques et de communication précités constituent la preuve de l'authentification des signataires. Il est, en outre, précisé que la réalisation de la signature électronique elle-même donne lieu à l'établissement d'un fichier de preuve scellé par un prestataire de service de confiance et fait l'objet d'un archivage électronique conforme à la réglementation en vigueur. Aussi, une fois signé électroniquement, l'Associé Unique admet la force probante des statuts ainsi signés de manière dématérialisée, lesquels seront valides et opposables, au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

ARTICLE 36 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que l'Associé Unique s'y oblige.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

ARTICLE 37 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la requérante fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Montpellier,
Le 8 juin 2026.

Signé par :
26F8EE81607C432...

SH Holding,
représentée par son Président, Monsieur Saïd Hayyani

Signé par :
26F8EE81607C432...

Monsieur Saïd Hayyani

Docusign Envelope ID: 1873F660-5FBD-8B4E-803E-6BE26F6B737B

ABBYSS SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 293 Vieille Route – 30250 Villevieille

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt des fonds constitutifs du capital social au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation avant le dépôt du dossier d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès d'un établissement bancaire ou d'un notaire dépositaire des fonds.

Paraphe Paraphe